



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-238

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

35-2023-12-21-00001 - Arrêté du 21 décembre 2023 ESUS TERRE D'ENFANTS (1 page)	Page 3
35-2023-12-21-00005 - DDETS35-NT23122110090 (1 page)	Page 5
35-2023-12-21-00004 - DDETS35-NT23122110091 (1 page)	Page 7
35-2023-12-21-00003 - DDETS35-NT23122110092 (1 page)	Page 9
35-2023-12-21-00002 - DDETS35-NT23122110093 (1 page)	Page 11

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-12-21-00008 - ordre du jour de la CDAC du 7 février 2024 qui examinera le projet de création d'un magasin "maisons du monde" à Redon (1 page)	Page 13
---	---------

### **Direction Regionale Affaires Culturelle /**

35-2023-12-11-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0094 du 11/12/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 15
35-2023-12-11-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0099 du 11/12/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Abrissel (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 20
35-2023-12-11-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0100 du 11/12/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cintré (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 25
35-2023-12-11-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0101 du 11/12/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Essé (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 30
35-2023-12-11-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0102 du 11/12/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine) (7 pages)	Page 36
35-2023-12-21-00007 - Delegation Actes adm MAJ dec 2023 (3 pages)	Page 44

### **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM**

35-2023-12-19-00002 - Arrêté relatif à la lutte contre le Baccharis (Baccharis halimifolia), espèce exotique envahissante, sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 48
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-12-21-00001

Arrêté du 21 décembre 2023 ESUS TERRE  
D'ENFANTS

**ARRETE**

**Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

**VU** la demande déposée par l'association TERRE D'ENFANTS (n° SIRET 908 412 786 00018) sise 19, Le Val Saint Revert – 35 610 ROZ-SUR-COUESNON, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'association TERRE D'ENFANTS (n° SIRET 908 412 786 00018) sise 19, Le Val Saint Revert – 35 610 ROZ-SUR-COUESNON, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le **21 - 12 - 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE

  
Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-12-21-00005

DDETS35-NT23122110090

**ARRETE**

**Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

**VU** la demande déposée par l'association ADAPEI 35 « Les Papillons blancs d'Ille-et-Vilaine » (n° SIRET 775 590 920 00788) sise 3, rue du Pâtis des Couasnes – 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'association ADAPEI 35 « Les Papillons blancs d'Ille-et-Vilaine » (n° SIRET 775 590 920 00788) sise 3, rue du Pâtis des Couasnes – 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

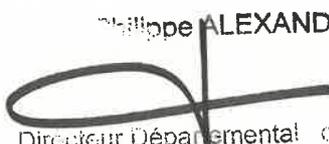
**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le **21 - 12 - 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE

  
Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-12-21-00004

DDETS35-NT23122110091

**ARRETE**

**Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par la SAS SOCIETE NOUVELLE CATALYS (n° SIRET 442 490 306 00507) sise 1A, rue Louis Braille – 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'agrément de la SAS SOCIETE NOUVELLE CATALYS (n° SIRET 442 490 306 00507) sise 1A, rue Louis Braille – 35 136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le **21-12-2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE



Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-12-21-00003

DDETS35-NT23122110092

**ARRETE**

**Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

**VU** la demande déposée par l'association PRELUDE (n° SIRET 401 601 158 00016) sise 16, avenue de la Croix Verte – 35 651 LE RHEU cedex, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'association PRELUDE (n° SIRET 401 601 158 00016) sise 16, avenue de la Croix Verte – 35 651 LE RHEU cedex, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 21.12.2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE

  
Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-12-21-00002

DDETS35-NT23122110093

**ARRETE**

**Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée par l'association ENVIE 35 (n° SIRET 393 008 206 00020) sise 16, rue de la Donelière – 35 000 RENNES,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'agrément de l'association ENVIE 35 (n° SIRET 393 008 206 00020) sise 16, rue de la Donelière – 35 000 RENNES, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 21-12-2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE

  
Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-12-21-00008

ordre du jour de la CDAC du 7 février 2024 qui  
examinera le projet de création d'un magasin  
"maisons du monde" à Redon



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 21 décembre 2023

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Ordre du jour  
Réunion du 7 février 2024 à 14 h 30**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Bâtiment béniguet  
salle Anjela Duval  
2-4 rue Maurice Fabre  
35000 RENNES

dossier n° 1369	<b>REDON</b>
<b>14 h 30</b>	Demande d'aménagement commercial présentée par la SARL FINANCIERE FE2V, représentée par Monsieur Fabrice POULAIN, dont le siège social se situe ZC Espace Littoral à MUZILLAC relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Maisons du monde » par la réactivation de droits commerciaux d'une cellule en friche situé 2 rue de la vieille ville à REDON (35600) sur la parcelle BO n° 43.
Pétitionnaire	SARL FINANCIERE FE2V Monsieur Fabrice POULAIN ZC Espace littoral 56190 MUZILLAC

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-12-11-00011

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0094 du 11/12/2023  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0094 du 11/12/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/11/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0206 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Didier, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Didier, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0206 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Saint-Didier, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Didier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

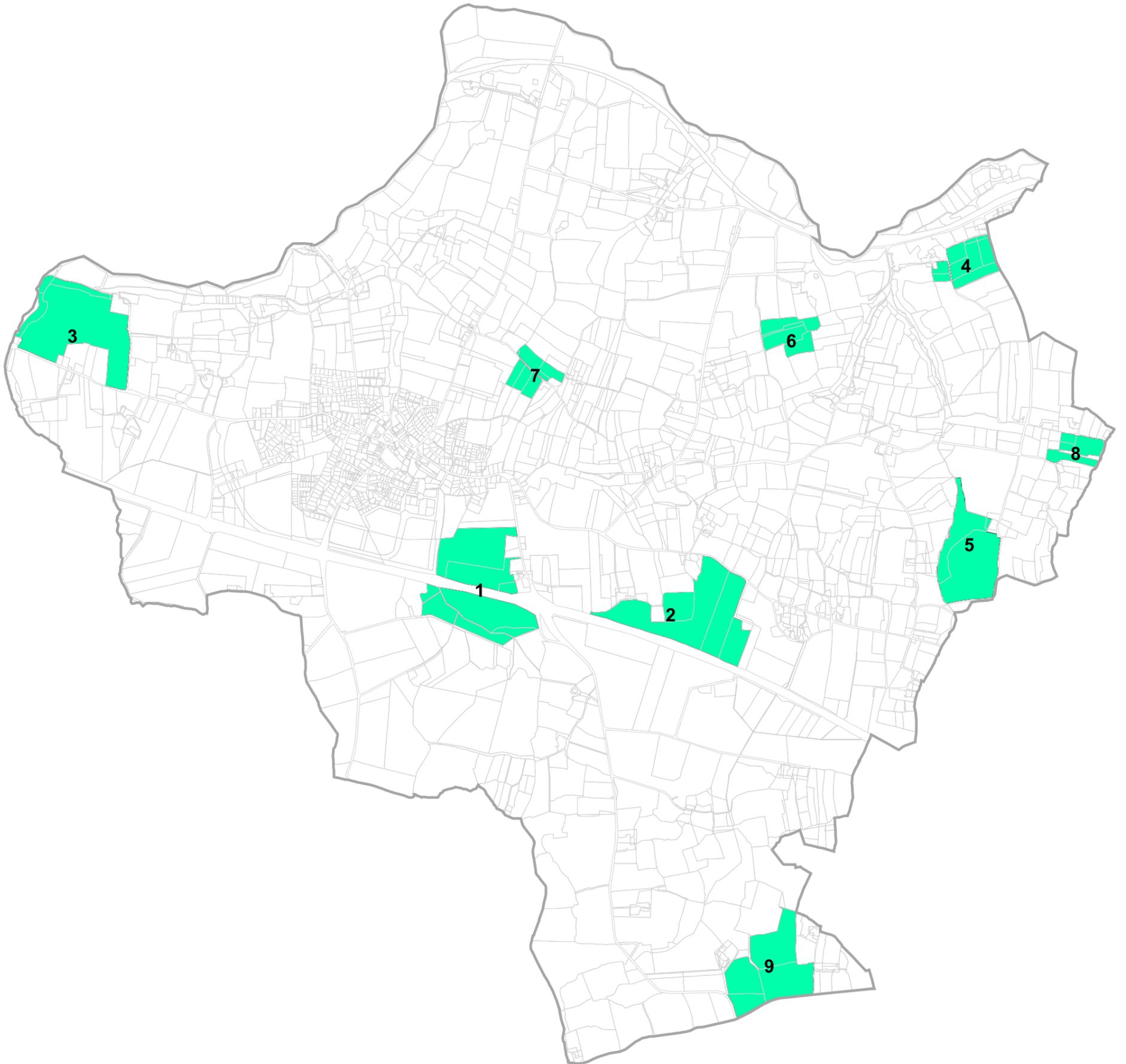
Service régional de  
l'archéologie

jeudi 26 octobre 2023

## SAINT-DIDIER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZB.27;ZB.29;ZB.31;ZB.33;ZB.34;ZC.116;ZC.71;ZC.78	6507 / 35 264 0001 / SAINT-DIDIER / LES SURIAUX,LES SIRIOUS, LE PLESSIS / LA TOUCHE / habitat / Gallo-romain
2	2023 : B.672;ZD.2;ZD.3;ZD.62	6509 / 35 264 0003 / SAINT-DIDIER / LA GOUPILLERIE / LA GOUPILLERIE / occupation / Haut-empire
3	2023 : C.158;C.765;C.766;C.889	6510 / 35 264 0004 / SAINT-DIDIER / LA GIDONNIERE / LA GIDONNIERE / ferme ? / Age du fer ?
4	2023 : A.1025;A.1525;A.1526;A.1793;A.1794;A.1795;A.1796;A.347;A.348	6511 / 35 264 0005 / SAINT-DIDIER / LES SIBONNIERES / LES SIBONNIERES / exploitation agricole / Age du fer
5	2023 : A.1100;A.1734	6512 / 35 264 0006 / SAINT-DIDIER / LA TUELLIERE / LA TUELLIERE / ferme ? / Age du fer ?
6	2023 : A.1081;A.1082;A.462;A.986	13639 / 35 264 0011 / SAINT-DIDIER / LA PETITE ROCHE / LA PETITE ROCHE / exploitation agricole ? / Age du fer
7	2023 :A.1748;A.1749;A.33;A.34;A.35;A.47;A.50	15540 / 35 264 0012 / SAINT-DIDIER / LE CHENE HAREL / LE CHENE HAREL / Age du fer ? / enclos, fossé, fossé
8	2023 : A.1017;A.645;A.749;A.837;A.865;A.866	19906 / 35 264 0013 / SAINT-DIDIER / LA MELLERAYE / LA MELLERAYE / Age du fer / enclos
9	2023 : B.1086;B.489;B.490;B.865	20891 / 35 264 0014 / SAINT-DIDIER / LES MAISONS NEUVES / LES MAISONS NEUVES / Age du bronze - Age du fer / enclos (système d')

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-DIDIER le 26/10/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-12-11-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0099 du 11/12/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Abrissel (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0099 du 11/12/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Abrissel (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Abrissel, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Abrissel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Abrissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

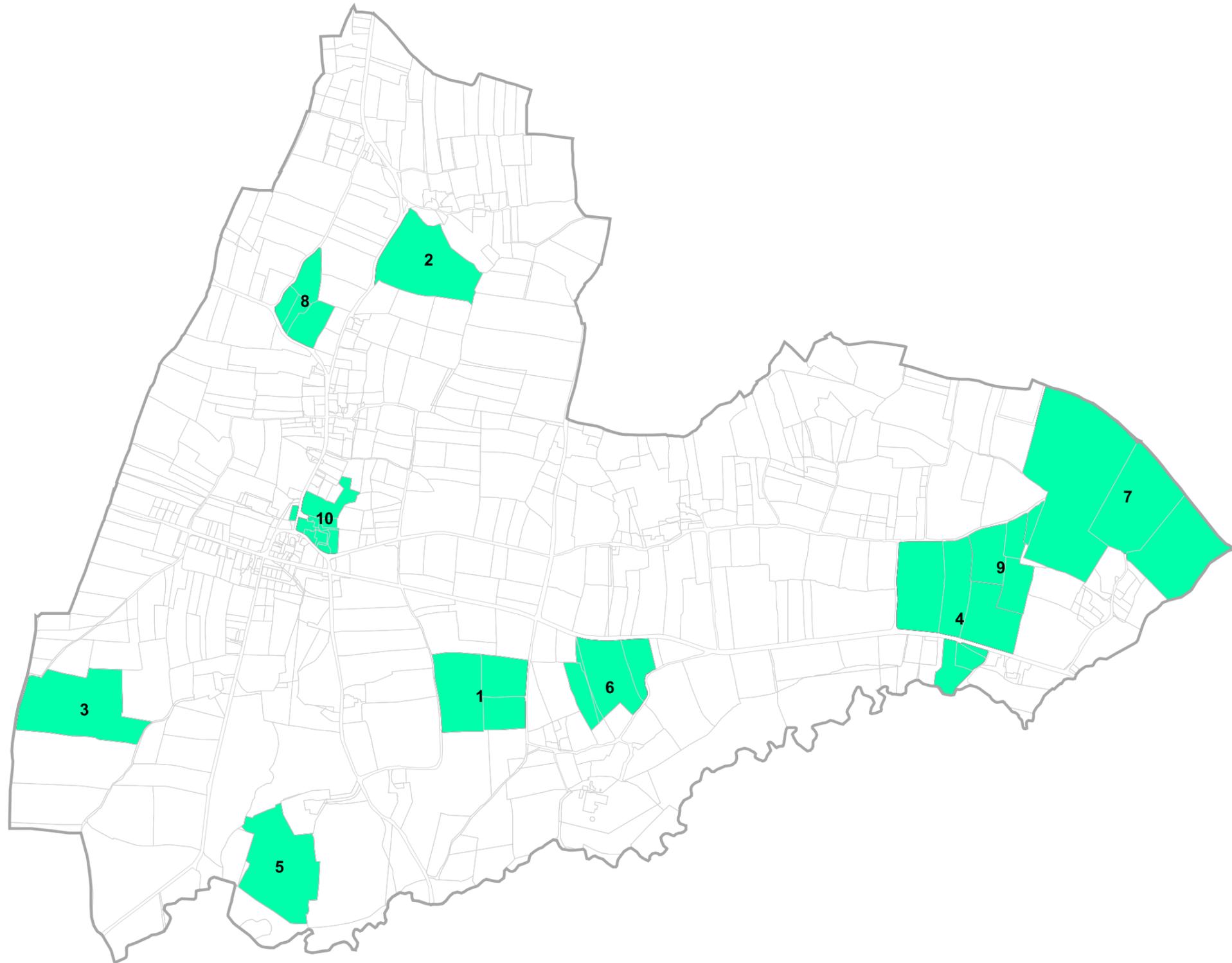
Service régional de  
l'archéologie

mardi 28 novembre 2023

## ARBRISSEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 :A.364;A.365;A.366	7500 / 35 005 0001 / ARBRISSEL / LES JARSAIS / LES JARSAIS / enclos funéraire / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
2	2023 : A.205	7499 / 35 005 0002 / ARBRISSEL / LA BOUSSARDIERE / LA BOUSSARDIERE / ferme ? / Gallo-romain ?
3	2023 : A.8	7502 / 35 005 0003 / ARBRISSEL / LE BOIS JOUAN / LE BOIS JOUAN / ferme ? / Age du fer - Gallo-romain ?
4	2023 : A.531;A.536;A.537;A.538;A.545;A.678	7501 / 35 005 0004 / ARBRISSEL / BEAUCHENE / BEAUCHENE / exploitation agricole / enclos funéraire / Gallo-romain
5	2023 : A.1084	10880 / 35 005 0005 / ARBRISSEL / CHEVIRE / CHEVIRE / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
6	2023 : A.1062;A.1063;A.1064;A.1065;A.1067	13282 / 35 005 0006 / ARBRISSEL / LES JARSAIS 2 / LES JARSAIS / ferme / Age du fer
7	2023 : A.945;ZA.1;ZA.2;ZA.3	13283 / 35 005 0007 / ARBRISSEL / LE VIEUX MOUSSE / LE VIEUX MOUSSE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
		21293 / 35 005 0010 / ARBRISSEL / VOIE RENNES/ANGERS / Section du Vieux Moussé / route / Gallo-romain
8	2023 : A.110;A.111;A.112;A.118	15448 / 35 005 0008 / ARBRISSEL / LES RUAUX / LES RUAUX / ferme ? / Moyen-âge ?
9	2023 : A.532;A.534;A.535	17160 / 35 005 0009 / ARBRISSEL / LE VIEUX MOUSSE 2 / LE VIEUX MOUSSE / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer
10	2023 : A.1002;A.1003;A.1004;A.1005;A.1006;A.1007;A.273;A.275;A.276;A.282;A.283;A.797;A.846;A.847	24949 / 35 005 0011 / ARBRISSEL / EGLISE NOTRE-DAME / RUE DE L'EGLISE / église / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de ARBRISSEL le 28/11/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-12-11-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0100 du 11/12/2023  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Cintré (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0100 du 11/12/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cintré (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0382 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cintré (Ille-et-Vilaine) en date du 19/11/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Cintré, Ille-et-Vilaine, depuis le 19/11/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cintré, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0382 du 19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cintré (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Cintré, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

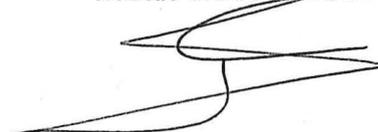
**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cintré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

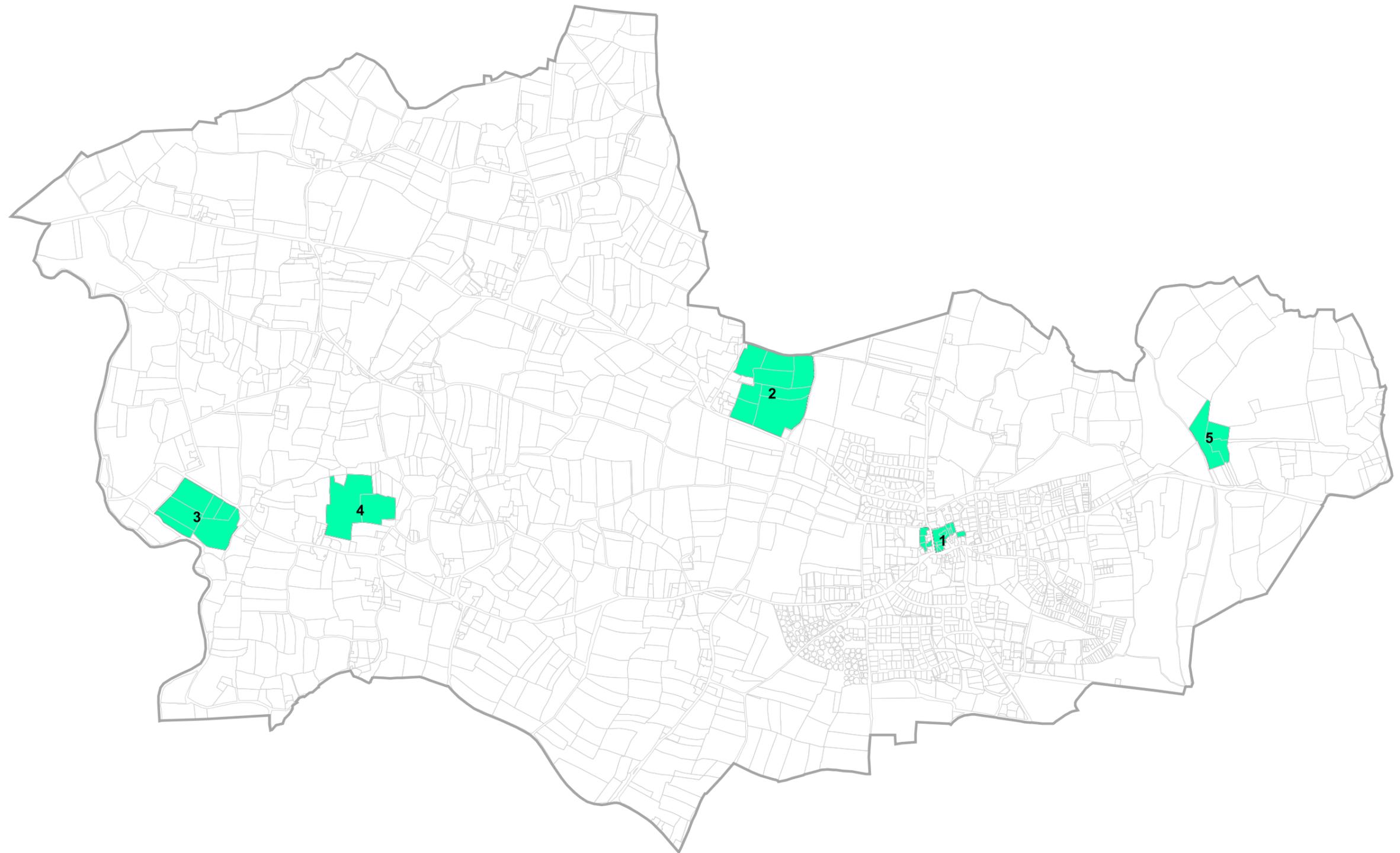
Service régional de  
l'archéologie

mardi 28 novembre 2023

## CINTRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.1118;B.1169;B.1170;B.1171;B.1173;B.1174;B.1175;B.1176;B.1695;B.1696;B.1697;B.2310;B.2312;B.424;B.427;B.430;B.439;B.520;B.533;B.534;B.944	1902 / 35 080 0001 / CINTRE / EGLISE / LE BOURG / cimetière / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne
		28148 / 35 080 0009 / CINTRE / SAINT-MELAINE / RUE DES IFFS / habitat ? / Bas-empire - Haut moyen-âge
2	2023 : B.1135;B.42;B.54;B.55;B.56;B.57;B.58;B.809	1901 / 35 080 0002 / CINTRE / LA BONNEMAIS / LA BONNEMAIS / villa / Gallo-romain
3	2023 : A.246;A.255;A.256;A.257;A.258;A.259	5317 / 35 080 0003 / CINTRE / / BRANVAL / Epoque indéterminée / enclos
4	2023 : A.1176;A.1190	9353 / 35 080 0004 / CINTRE / LA BREHAUDAIS / LA BREHAUDAIS / occupation / Haut moyen-âge
5	2023 : B.287;B.288;B.289	2057 / 35 080 0005 / CINTRE / LE PLESSIX / LE PLESSIX / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de CINTRE le 28/11/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-12-11-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0101 du 11/12/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Essé (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0101 du 11/12/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Essé (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Essé, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Essé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Essé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

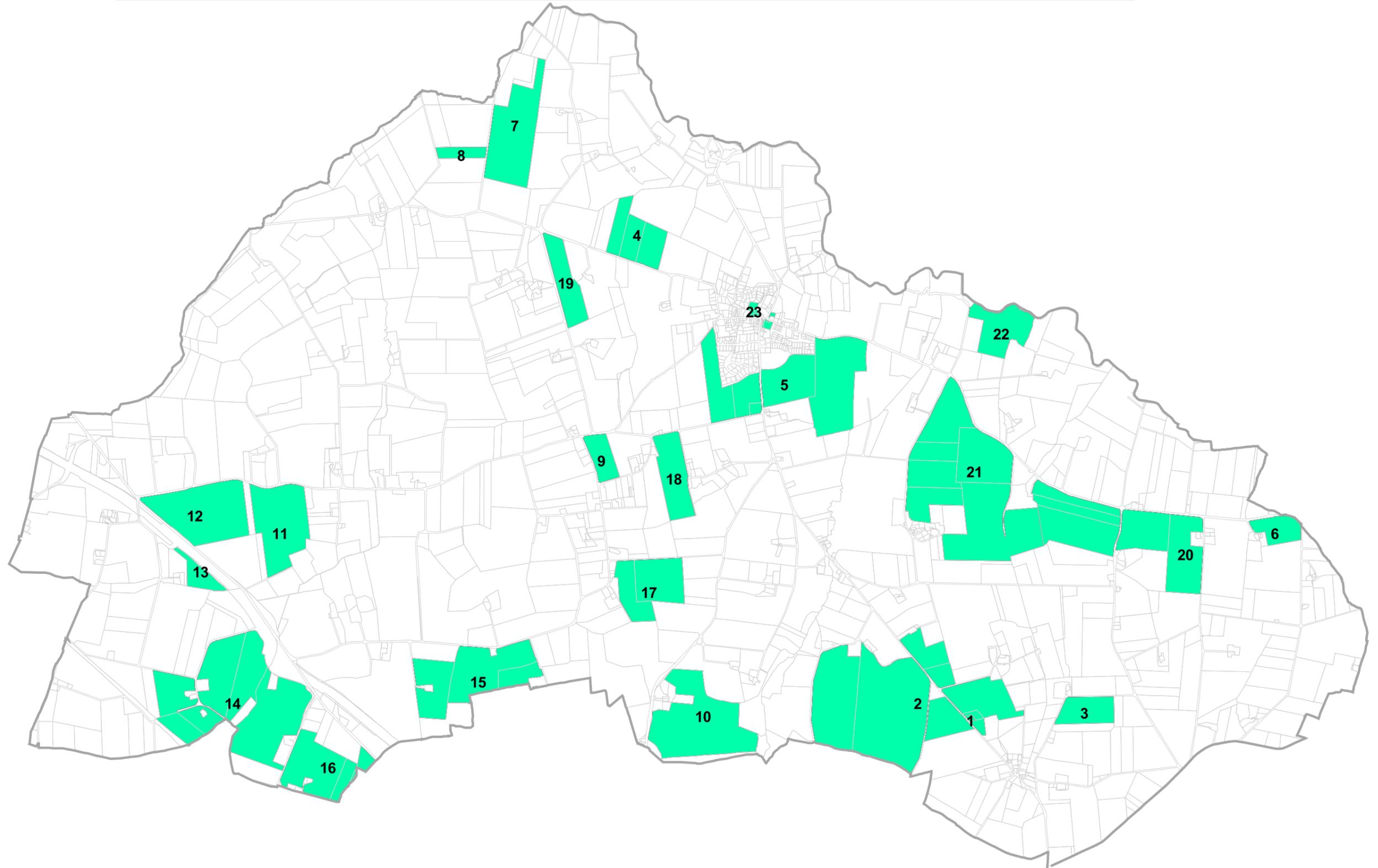
jeudi 30 novembre 2023

## ESSE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZL.38	1816 / 35 108 0001 / ESSE / LA ROCHE AUX FEES / LA ROCHE AUX FEES / dolmen / Néolithique récent
2	2023 : ZL.104;ZL.118;ZL.129;ZL.169;ZL.40;ZL.5;ZM.72;ZN.47	15466 / 35 108 0030 / ESSE / LA TROUSSELIERE / LA HAUTE TROUSSELIERE / ferme ? / Age du bronze - Age du fer
		5474 / 35 108 0002 / ESSE / LE HAUT EVARD / LE HAUT EVARD / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?
		5477 / 35 108 0003 / ESSE / LA HAUTE TROUSSELIERE / LA HAUTE TROUSSELIERE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
		7968 / 35 108 0017 / ESSE / LA ROCHE AUX FEES 2 / LA ROCHE AUX FEES / occupation / Gallo-romain
3	2023 : ZL.43	7083 / 35 108 0012 / ESSE / LA MOLARDIERE / LA MOLARDIERE / ferme ? / Epoque indéterminée ?
4	2023 : ZD.12;ZD.24;ZD.25	5479 / 35 108 0005 / ESSE / LA GIFFARDIERE / LA GIFFARDIERE / ferme / Age du fer - Gallo-romain ?
5	2023 : ZE.111;ZE.164;ZE.90;ZQ.142;ZQ.199;ZQ.41	20245 / 35 108 0037 / ESSE / L'ARTURAIIS / L'ARTURAIIS / sépulture / Haut moyen-âge
		5480 / 35 108 0006 / ESSE / LA BRETONNIERE / LA BRETONNIERE / exploitation agricole / Gallo-romain
6	2023 : ZJ.21	5481 / 35 108 0007 / ESSE / L'OUTRE / L'OUTRE / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Gallo-romain
7	2023 : ZC.83	7388 / 35 108 0016 / ESSE / LE LATTAY / LE LATTAY / ferme / Age du fer - Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : ZC.13	7387 / 35 108 0015 / ESSE / LE CHAMP BOTTU / LE CHAMP BOTTU / sépulture ? / Age du bronze ?
9	2023 : ZY.21	5483 / 35 108 0009 / ESSE / LA BICHERE / GAUTREL / enclos funéraire / Age du fer ?
11	2023 : ZX.8	7076 / 35 108 0011 / ESSE / LA ROUSSELIERE / LA ROUSSELIERE / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain ?
12	2023 : ZX.1	17202 / 35 108 0033 / ESSE / LA TOUCHE RIVIERE / LA TOUCHE RIVIERE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
13	2023 : ZV.28	13311 / 35 108 0024 / ESSE / LE CHAMP GÂTE / LE CHAMP GÂTE / ferme / Age du fer - Moyen-âge
14	2023 : YA.10;YA.11;YA.13;YB.42;ZT.145;ZT.146	10897 / 35 108 0021 / ESSE / LA MORINIERE / LA MORINIERE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		14160 / 35 108 0026 / ESSE / LA MARTINIERE / LA MARTINIERE / ferme / Age du fer
		19179 / 35 108 0035 / ESSE / LA MOTTE / LA MOTTE / nécropole / parcellaire / Gallo-romain
15	2023 : YB.36;ZS.32;ZS.68	13312 / 35 108 0025 / ESSE / LA NACHARDIERE / LA RUBILLARDERIE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
		24985 / 35 108 0038 / ESSE / LA RUBILLARDERIE / LA RUBILLARDERIE / Age du bronze ? / enclos
		7049 / 35 108 0013 / ESSE / LA NACHARDIERE / LA NACHARDIERE / Age du bronze - Age du fer / enclos, fossé
16	2023 : YB.8;YB.13; YB.14	13310 / 35 108 0023 / ESSE / LA LANDELLE / LA LANDELLE / ferme / Age du fer
17	2023 : ZN.12;ZN.103	15468 / 35 108 0032 / ESSE / MERILLE 2 / MERILLE / ferme / Age du fer
		5476 / 35 108 0029 / ESSE / MERILLE / MERILLE / occupation / Gallo-romain
18	2023 : ZP.107	7386 / 35 108 0014 / ESSE / LE MEE / LE MEE / ferme / Age du fer ?
19	2023 : ZQ.160	7518 / 35 108 0018 / ESSE / LA BUSSONAIS / LA BUSSONAIS / chemin / ferme ? / Epoque indéterminée ?
20	2023 : ZJ.1;ZJ.87;ZM.84;ZM.85;ZM.86	7536 / 35 108 0019 / ESSE / LA FOULERIE / LA FOULERIE / exploitation agricole / Gallo-romain
21	2023 : ZM.102;ZM.15;ZE.32;ZE.33;ZE.34;ZM.16	15467 / 35 108 0031 / ESSE / LA RIOCHERE / LA RIOCHERE / ferme / Age du fer
		5475 / 35 108 0028 / ESSE / LA GAIGNIERE / LA GAIGNIERE / ferme / Gallo-romain
22	2023 : ZE.23	9088 / 35 108 0020 / ESSE / LA BASSE PIRONNIERE / LA BASSE PIRONNIERE / ferme / Age du fer
23	2023 : ;C.1098;C.1103;C.1184;C.1186;C.1189;C.355;C.356;C.375;C.387;C.388;C.977	24987 / 35 108 0039 / ESSE / EGLISE NOTRE-DAME / RUE DU LAVOIR - RUE DU VERGER / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ESSE le 30/11/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-12-11-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0102 du 11/12/2023  
portant modification de zone(s) de présomption  
de prescription archéologique dans la commune  
de Mordelles (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0102 du 11/12/2023**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2019-0037 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine) en date du 11/03/2019 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Mordelles , Ille-et-Vilaine, depuis le 11/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mordelles , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0037 du 11/03/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mordelles (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Mordelles , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 29 novembre 2023

## MORDELLES

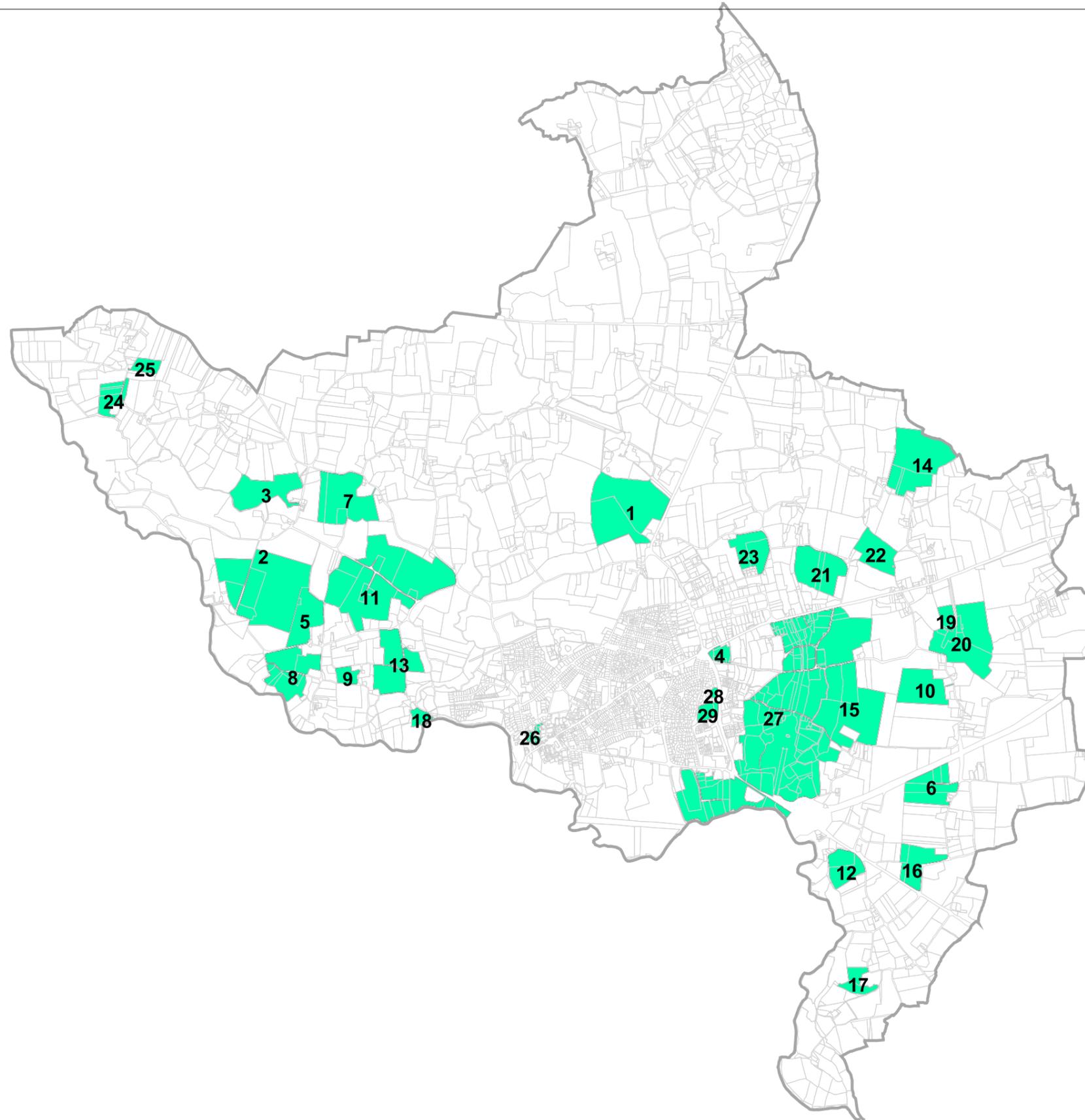
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : YI.21;YI.44	1536 / 35 196 0001 / MORDELLES / LA SALLE A MARGOT / LA ROCHELLE / occupation / Gallo-romain
2	2023 : F.566;YC.31;YC.33;YC.58;YC.59;YD.28	1535 / 35 196 0002 / MORDELLES / LA RIONNELAIS / LA RIONNELAIS / occupation / Epoque indéterminée
3	2023 : YD.28	1534 / 35 196 0003 / MORDELLES / LA JANAIS ROUGE / LA BUNELAIS / occupation / Epoque indéterminée
4	2023 : AN.1;AN.152;AN.153;AN.2;AN.5	1528 / 35 196 0004 / MORDELLES / VINCE / VINCE / occupation / Gallo-romain
5	2023 : YC.53;YC.54	1529 / 35 196 0005 / MORDELLES / MAUFAIRE / MAUFAIRE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : ZS.121;ZS.16;ZS.17;ZS.18;ZS.20	1530 / 35 196 0006 / MORDELLES / LE VAU ROZE - LE BIGNON / LE VAU ROZE - LE BIGNON / fanum / Gallo-romain
7	2023 :YE.19;YE.24;YE.76	1900 / 35 196 0007 / MORDELLES / LA COMMUNAIS / LA COMMUNAIS / occupation / Epoque indéterminée
8	2023 : YB.2;YB.4;YB.54;YB.56;YB.65;YB.66;YB.67;YB.68	1899 / 35 196 0008 / MORDELLES / LES VIEUX VILLES / LA TALENDIERE / occupation / Gallo-romain
9	2023 : YB.22	1898 / 35 196 0009 / MORDELLES / LA SALLE VERTE - MAUFAIRE / LA SALLE VERTE - MAUFAIRE / occupation / Epoque indéterminée
10	2023 : ZO.168	1897 / 35 196 0010 / MORDELLES / LES SICILIAIRES / CALIGNE / occupation / Gallo-romain
11	2023 : YC.10;YC.12;YC.55;YC.56;YC.57;YC.9;YE.15;YE.16;YE.59;YE.60	1915 / 35 196 0011 / MORDELLES / LA MEZIERE / LA MEZIERE / occupation / Gallo-romain
12	2023 : ZT.15; ZT.74	6129 / 35 196 0013 / MORDELLES / LA GRANDE PIECE / LA GRANDE PIECE / occupation / Gallo-romain
13	2023 : YA.76;YB.12;YB.91	6130 / 35 196 0014 / MORDELLES / LES ETIMBAUX / LES ETIMBAUX / occupation / Gallo-romain
14	2023 : ZL.120;ZL.35;ZL.42;ZL.43	6132 / 35 196 0016 / MORDELLES / LA BRASSARDIERE / LA BRASSARDIERE / occupation / Gallo-romain
15	2023 :ZO.132;ZO.63;ZO.77;ZO.78	6134 / 35 196 0018 / MORDELLES / LE CHAMP DU FEU / LE CHATELET / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2023 : ZS.59;ZS.60;ZS.64	6135 / 35 196 0019 / MORDELLES / LA HORLAIS / LA HORLAIS / occupation / Gallo-romain
17	2023 :C.608;ZV.58	6136 / 35 196 0020 / MORDELLES / LA NOE QUESSE / LA NOE QUESSE / Epoque indéterminée ? / enclos
18	2023 : E.820;E.821	6137 / 35 196 0021 / MORDELLES / LA VILLE CHEVRON / LA VILLE CHEVRON / motte castrale / Moyen-âge
19	2023 : ZP.6;ZP.8	8591 / 35 196 0022 / MORDELLES / BEAUMONT / BEAUMONT / motte castrale / Moyen-âge
20	2023 : ZP.10;ZP.13;ZP.14;ZP.82;ZP.83;ZP.9	14751 / 35 196 0038 / MORDELLES / BEAUMONT / BEAUMONT / manoir / Epoque moderne
21	2023 : ZN.21;ZN.23;ZN.24	10974 / 35 196 0025 / MORDELLES / LA HAYE DE MORDELLES / LA HAYE DE MORDELLES / occupation / Gallo-romain
22	2023 : ZN.50	10975 / 35 196 0026 / MORDELLES / LA ROUSSELAIS / LA ROUSSELAIS / occupation / Gallo-romain
23	2023 : ZX.13;ZX.87	10976 / 35 196 0027 / MORDELLES / LA HUBERDAIS / LA HUBERDAIS / occupation / Gallo-romain
24	2023 : YM.70;YN.36;YN.38;YN.72;YN.73	17083 / 35 196 0042 / MORDELLES / LA CHAIGNETTE / LA CHAIGNETTE / exploitation agricole / Second Age du fer
25	2023 : YM.105	17084 / 35 196 0043 / MORDELLES / LA GOMBAIS / LA GOMBAIS / Epoque indéterminée / enclos, enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2023 : AH.196;AH.199;AH.201;AH.381;AH.399;AH.446;AH.460;AH.469;AH.472;AH.473;AH.477;AH.555;AH.567;AH.569 à 573;AH.575;AH.576;AH.580;AH.581;AH.588;AH.589;AH.601;AH.604;AH.606;AH.607;AH.610	23310 / 35 196 0024 / MORDELLES / PRIEURE NOTRE DAME / PRIEURE NOTRE DAME / prieuré / Moyen-âge
27	2023 : AO.1;AO.2;AO.4 à 7;AO.9;AO.10;AO.12 à 43;AO.45 à 52;AO.87 à 98;AO.151;AO.172;AO.173;AO.179;AO.180;ZO.2;ZO.4;ZO.7 à 10;ZO.12;ZO.13;ZO.14;ZO.65;ZO.69;ZO.70;ZO.72 à 74;ZO.90;ZO.94 à 96;ZO.97 à 114;ZO.116 à 118;ZO.120;ZO.121;ZO.123;ZO.124;ZO.133 à 136;ZO.139;ZO.150;ZO.152 à 155;ZO.160 à 165;ZS.1;ZS.93;ZS.104;ZW.14 à 16;ZW.18;ZW.29;ZW.30;ZW.52;ZW.54;ZW.57;ZW.58;ZW.111;ZW.113 à 117	6131 / 35 196 0015 / MORDELLES / LA BIARDAIS / LA BIARDAIS / occupation / Gallo-romain
28	2023 : AN.53	14393 / 35 196 0040 / MORDELLES / SERMON 2 / SERMON / temple / établissement de religieux / Second Age du fer - Haut-empire
29	2023 : AO.66;AO.67	14393 / 35 196 0040 / MORDELLES / SERMON 2 / SERMON / temple / établissement de religieux / Second Age du fer - Haut-empire
		18658 / 35 196 0044 / MORDELLES / SERMON 3 / SERMON / chemin / parcellaire / Gallo-romain
		1905 / 35 196 0012 / MORDELLES / SERMON / SERMON / habitat / Second Age du fer

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MORDELLES le 28/11/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-12-21-00007

Delegation Actes adm MAJ dec 2023

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature  
en matière administrative**

**La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – archéologie et le livre VI – monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 27 février 2023 renouvelant Mme Isabelle CHARDONNIER en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne à compter du 9 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 DRAC/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRETE

### Article 1 :

il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles dans la plénitude des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2023 DRAC/DSG du 21 août 2023 aux agents suivants :

- Mme Cécile DURET MASUREL, directrice régionale adjointe ;
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale;

### Article 2 :

il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, rapports, correspondances et documents relevant de sa compétence à :

- Mme Véronique DELORME, secrétaire générale adjointe, pour ce qui concerne l'administration générale ;

Cette subdélégation de signature **ne s'applique pas à certains actes** énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023 DRAC/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles, à savoir :

- les correspondances emportant décision adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de départements et d'arrondissements ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les courriers ou mémoires adressés aux autorités militaires ;
- les diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques et les décisions d'équivalence permettant aux étudiants d'intégrer une école d'art au cours d'un cursus ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

### Article 3 :

il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, rapports, correspondances et documents relevant de leur compétence aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne suivants :

- Mme Christine JABLONSKI, conservatrice régionale des monuments historiques, pour ce qui relève des monuments historiques ;
- M. Yves MENEZ, conservateur régional de l'archéologie et Mme Elena PAILLET, adjointe au conservateur régional, pour ce qui relève de l'archéologie ;

Cette subdélégation de signature **ne s'applique pas à certains actes** énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023 DRAC/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles, à savoir :

- les correspondances emportant décision adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de départements et d'arrondissements ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- les courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales ;
- les courriers ou mémoires adressés aux autorités militaires ;

Elle ne s'applique pas, en outre, aux actes suivants :

- les courriers emportant décision budgétaire adressés aux maires, responsables des collectivités territoriales et particuliers ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et les objets classés ainsi que les avis sur les travaux des immeubles inscrits concernant les conseils départementaux et les communes suivantes : en Finistère (Brest, Chateaulin, Morlaix, Quimper), en Ile-et-vilaine (Fougères, Redon, Saint-Malo, Vitré), en Côtes d'armor (Dinan, Guingamp, Lannion, Saint-Brieuc), en Morbihan (Lorient, Pontivy, Vannes) ;
- les autorisations de réalisations de projets de restauration sur fonds d'Etat d'un document ancien, rare ou précieux, conservé par les communes ;
- les décisions concernant les prescriptions de fouilles et les réponses aux réclamations préalables en matière d'archéologie préventive ;

**Article 4 :**

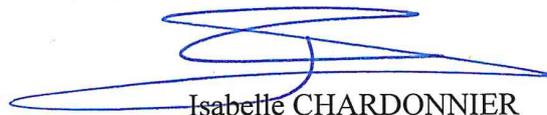
le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 5 :**

la directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2023

La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-19-00002

Arrêté relatif à la lutte contre le Baccharis  
(*Baccharis halimifolia*), espèce exotique  
envahissante, sur le territoire du département  
d'Ille-et-Vilaine



**ARRÊTÉ**  
**relatif à la lutte contre le *Baccharis (Baccharis halimifolia)*, espèce exotique envahissante,**  
**sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2021/556 de la Commission du 31 mars 2021 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2017/1529 et (UE) n°540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance de base « chlorure de sodium » ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L.411-46 et R.411-47 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- Vu** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de la qualité de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023 ;
- Vu** le rapport d'analyse des risques phytosanitaires de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes n°13-18698 sur *Baccharis halimifolia* du 2012-10-16/19 ;
- Vu** l'analyse des risques phytosanitaires de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes n°13-18359 sur *Baccharis halimifolia* de septembre 2013 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 2 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 11 décembre 2023 inclus ;
- Considérant que** la propagation du *Baccharis halimifolia* représente un danger pour la biodiversité notamment dans les zones humides littorales, en risquant de former des fourrés denses monospécifiques et de dégrader des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et de réduire l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice.
- Considérant que** la propagation importante de pollen de *Baccharis halimifolia* peut avoir un impact significatif sur la santé humaine ;
- Considérant que** la propagation du *Baccharis halimifolia* engendre un impact négatif sur les sites Natura 2000 littoraux du département et que la lutte contre cette espèce est une action inscrite dans la plupart des documents d'objectifs de ces sites, dans l'objectif de restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces ayant justifié leur désignation ;
- Considérant que** la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;
- Considérant que** la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes réglementées est obligatoire sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire y compris sur des parcelles où le propriétaire ne réalise pas ses obligations de lutte ;

**Considérant** que la présence de *baccharis halimifolia* augmente le risque d'incendie, notamment dans les friches ;

**Considérant** que la grande capacité de dissémination et de propagation de la plante nécessite une action coordonnée et précoce ;

**SUR** proposition du Chef de l'Unité Biodiversité ;

## ARRÊTE :

### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* et s'applique sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 2 : Période et durée**

Les opérations de lutte peuvent être réalisées toute l'année. Il est toutefois préconisé d'éviter les périodes de fructification (d'octobre à novembre en règle générale) pour les pieds femelles.

Les dates sont cependant à adapter aux enjeux du site, afin d'éviter notamment le dérangement de l'avifaune nicheuse ou hivernante.

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa date de signature.

### **Article 3 : Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel**

Il est rappelé que sont interdits sur tout le département et en tout temps :

- l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire par négligence ou par imprudence, notamment par dispersion des graines, de *Baccharis halimifolia*.
- la détention (y compris dans les espaces verts et jardin), le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de *Baccharis halimifolia*.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au transport de spécimens prélevés vers les sites de destruction ou de valorisation. Le transport de pieds fertiles pendant la période de fructification est néanmoins à éviter absolument.

### **Article 4 : Modalités et techniques de luttes employées**

Les opérations de lutte viseront prioritairement les objectifs suivants :

- contrôle des fronts de propagation ;
- restauration d'habitats naturels patrimoniaux ou autres secteurs à enjeu (paysager, ressource en eau...) ;
- éradication locale, en priorité sur les sites les plus sensibles à la propagation.

Les opérations de lutte contre le *Baccharis* demandant des ressources importantes seront planifiées en fonction de critères de priorités de lutte et des autres contraintes de gestion des sites. Elles s'inscrivent dans la feuille de route opérationnelle départementale prévue à l'article 7.

Tous les modes d'arrachage des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés, mais tous les modes de lutte active par coupes répétées, broyages ou pâturages ainsi que l'utilisation du sel sont possibles suivant le contexte local. Cette dernière doit être évitée autant que possible en raison de la salinisation-stérilisation des terres qu'elle entraîne et être limitée au maximum aux marais salants et saumâtres compte-tenu de l'impact négatif pour la faune, la flore et le sol dans les milieux non naturellement salés.

Les chantiers ne devront pas porter atteinte de manière significative au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune,...). En site Natura 2000, les opérateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Afin d'épuiser la banque de semence présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant l'arrachage des plants adultes.

## **Article 5 : Personnes en charge de la lutte**

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Les communes, EPCI, établissements public territoriaux compétents peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ou collectivités concernées.

Une information des administrés et une formation des agents communaux à la reconnaissance des jeunes pieds est souhaitable.

## **Article 6 : Destination des plantes exotiques envahissantes**

La destruction des plants arrachés ou coupés est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Ils peuvent aussi être laissés sur place pour décomposition naturelle. Pour les actions réalisées en absence de graine, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage. Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toutes disséminations. Les expérimentations de valorisation des rémanents ne présentant pas de risques de dissémination du *Baccharis* sont autorisées (béton végétal, pellets, paillage,...). Elles doivent être menées en lien avec le comité technique départemental, visé à l'article 7.

Les opérations de brûlage des végétaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage du feu. Le brûlage doit rester exceptionnel. Par ailleurs, l'absence de graines doit être vérifiée précautionneusement.

## **Article 7 : Coordination et suivi à l'échelle départementale**

Il est constitué un comité technique de suivi piloté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) avec l'appui de l'association Bretagne Vivante (antenne Rance-Emeraude) et comprenant la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, l'Agence Régionale de Santé, des établissements publics, des scientifiques, des collectivités et des associations qui sont impliqués dans les opérations de lutte.

Ce comité décline la stratégie nationale et régionale de lutte contre le *Baccharis halimifolia* au niveau départemental en s'assurant de la bonne coordination des actions sur les territoires, établit une feuille de route opérationnelle et dresse le bilan quantitatif et qualitatif des opérations après chaque saison de lutte. Il se réunit au moins une fois par an.

## **Article 8 : Rapportage et transmission des données**

Chaque opérateur à l'origine d'actions de lutte, cité à l'article 5, transmet chaque année un compte-rendu annuel des opérations de lutte et de suivi à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre 35000 Rennes – [ddtm-invasives35@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-invasives35@ille-et-vilaine.gouv.fr)), ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex – [spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)).

Ce rapport précisera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de l'arrêté de lutte ;
- les dates et les lieux par commune des opérations.

Les données d'observation pourront être versées sur l'application de la FREDON Bretagne « Alertespèces » <https://alertespeces.fredon-bretagne.com/>. Les données validées seront reversées sur l'outil « e-calluna » du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) : <https://www.cbnbrest.fr/ecalluna/> et vers la plateforme des données naturalistes en Bretagne « Biodiv' Bretagne », gérée par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne : <https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil>.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr//> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2023

Le chef du service eau  
et biodiversité adjoint  
  
Marine FINARD